

avant l'assemblée à laquelle il doit être offert, au Secrétaire-Trésorier, qui doit de suite l'afficher au Bureau de la Société.

ARTICLE CV.—DISSOLUTION.

La Société ne peut être dissoute que par une majorité de deux tiers de voix données à une Assemblée Générale et avis de toute motion de dissolution doit être donnée, au moins trois mois avant que telle motion soit présentée, au Secrétaire-Trésorier qui doit de suite l'afficher au Bureau de la Société.

A J. AUGER,

Secrétaire-Trésorier.

JOS. G. BOSSÉ,

Président.

---